

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 39, présentée par MM. Ghersi,  
Garibaldi et Autres**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 429-430



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

3. Que la Commission nommée le 8 juin 1895 a reconnu la légalité du paiement de cette imposition, ainsi que le constate la liste publiée dans le Mémoire des Relations Extérieures de 1896.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don José Giacometti la somme de cinq cents soles (S. 500) pour sa réclamation, dans les conditions stipulées par l'Accord Diplomatique du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 39, PRÉSENTÉE PAR MM. GHERSI, GARIBALDI ET AUTRES

Contribution forcée imposée par les autorités politiques — En opposition avec le Traité en vigueur entre l'Italie et le Pérou et avec les principes du droit international — Remboursement des sommes payées.

Forced contribution effected by political authorities—Breach of Treaty in force between Italy and Peru, and of principles of international law—Reimbursement of sums paid.

MM. Ghersi et Garibaldi, Malatesta Solari et Compagnie, Augusto Minuto, Malatesta frères, José Aicardi et Mauro Peirone, sujets italiens, inscrits sur le registre de nationalité de l'Agence Consulaire d'Italie à Moquegua, ainsi qu'il appert des certificats joints au dossier de réclamation, réclament les sommes suivantes, à raison des contributions qui leur ont été imposées par les autorités politiques audit lieu, en conséquence de la guerre civile de 1895:

	<i>Soles</i>
Ghersi et Garibaldi . . . . .	265
Malatesta Solari et C <sup>le</sup> . . . . .	170
Augusto Minuto . . . . .	100
Malatesta frères . . . . .	220
José Aicardi . . . . .	100
Mauro Peirone . . . . .	100
TOTAL	955

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat du Gouvernement du Pérou; les répliques des réclamants, s'en rapportant à la décision arbitrale; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que les susnommés étaient dans leur droit absolu en réclamant auprès de leur Légation le remboursement des contributions ou emprunts forcés que l'autorité politique de Moquegua leur a imposés, comme étant en opposition avec l'Article IV du Traité en vigueur entre le Pérou et l'Italie, et avec les principes de droit international mentionnés dans la circulaire adressée par le Ministre d'alors des Relations Extérieures, M. Don Enrique de la Riva-Aguero, le 26 octobre 1897, au Corps Diplomatique de Lima.

2. Que MM. Ghersi et Garibaldi, en outre de la contribution de cent vingt soles, ont formé une nouvelle instance pour réclamer la somme de cent quarante-cinq soles, qu'ils avaient payée à la douane de Ilo et que le Préfet M. Don Julio-César Chocano les a obligés à déboursier de nouveau; et qu'ils ont droit à être remboursés de cette somme au même titre que de l'autre imposition, sous déduction d'une somme de quarante-cinq soles (S. 45), qui n'a pas été suffisamment prouvée par le reçu, se trouvant dans les pièces de la procédure, délivré par Don Carlos Zapata, le 19 novembre 1895.

3. Que la Commission nommée le 8 juin 1895 a reconnu le bien fondé de ces réclamations, ainsi qu'il appert du Mémoire des Relations Extérieures de 1896, qu'il paraît toutefois, que par suite d'une erreur d'impression, le dit Mémoire a reconnu auxdits MM. Ghersi et Garibaldi une somme de quarante-cinq soles en plus de ce qui leur revient, conformément aux considérations précédentes.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement du Pérou doit payer les sommes suivantes, pour leurs réclamations respectives, aux sujets italiens dont les noms suivent:

- Deux cent vingt soles à MM. Ghersi et Garibaldi;
- Cent soixante-dix soles à MM. Malatesta Solari et Compagnie;
- Cent soles à Don Augusto Minuto;
- Deux cent vingt soles à MM. Malatesta frères;
- Cent soles à Don José Aicardi;
- Et cent soles à Don Mauro Peirone.

Soit un total de neuf cent dix soles pour cette réclamation collective, partagée de la manière indiquée, et dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI